

MESURE DE CONSERVATION 66/XII
Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

Notant qu'une campagne d'évaluation de l'abondance du stock de cette espèce dans la sous-zone 48.3 est prévue pour janvier 1994,

La Commission a adopté la présente Mesure de conservation en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1993/94, qui commence le 1^{er} janvier 1994¹, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1^{er} avril 1994 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1994.
6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours stipulé dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 1^{er} janvier 1994.
 - ii) pendant la saison 1993/94, à partir du 1^{er} janvier 1994, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la Mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la Mesure de conservation 68/XII.

¹ Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux prochaines saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.